
ARRETÉ
relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PREFET de la région Champagne-Ardenne
PREFET du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code de l'environnement, et en particulier le livre II titre 1^{er} chapitres I à VII, et le livre V titre 1^{er},
- le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au développement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 1986 portant règlement sanitaire départemental,
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 relatif à la constitution du groupe départemental de suivi des épandages,
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 relatif au cahier des charges général pour l'épandage de boues urbaines dans le département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, n°2003- 280 du 28 février 2003, délimitant notamment la zone vulnérable du département de la Marne,
- le cahier des charges général pour les épandages sur terres agricoles, dans le département de la Marne, de juillet 1995,
- l'avis de la direction régionale de l'environnement, au titre du secrétariat du comité technique régional de l'eau, en date du 23 septembre 2003,
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Marne, en date du 12 septembre 2003,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 11 décembre 2003,
- l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 24 septembre 2003,
- la consultation du conseil général de la Marne, réputée effective après expiration du délai de 2 mois,

CONSIDÉRANT :

- le diagnostic des diverses sources de pollution azotée,
- le nombre important et la dispersion des points de prélèvement d'eau potable d'origine souterraine, dont les bassins d'alimentation se situent en zone vulnérable et dans des secteurs d'activités agricoles,
- que la totalité du département de la Marne est classée en zone vulnérable et que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place des mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable,
- les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables définies en application du décret n°93-1038 susvisé et considérant l'avis du directeur de l'eau sur les dérogations en date du 25 juillet 2001,

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département de la Marne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé troisième programme d'action.

Article 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble du département de la Marne, entièrement classé en zone vulnérable.

Tout agriculteur est tenu de le respecter.

La mise en œuvre du programme d'action fera l'objet d'une attention particulière dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable.

Article 3 - Le résumé du bilan du 2^{ème} programme d'action est présenté en annexe 1.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable, soit sur l'ensemble du département de la Marne, sont les suivantes :

1°- Raisonement de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures (par rapport aux objectifs de rendement et aux critères de qualité des produits) et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants: effluents de toutes natures (effluents d'élevages, effluents urbains ou agro-industriels), engrais de synthèse ou fertilisants organiques.

Les objectifs de rendement sont déterminés à l'échelle de l'exploitation à partir de la moyenne des rendements des cinq dernières années. Toutefois, ils seront ajustés par groupe de parcelles homogènes en fonction des potentialités réelles des terres et du mode de conduite de la culture (date de semis, choix variétal précédent).

Le raisonnement de la fertilisation des principales cultures (doses d'apport conseillées et calculées selon la méthode du bilan en fonction de différents objectifs de rendements, pour les principaux types de sol de la zone vulnérable) s'appuiera sur les références et conseils annuels des organisations professionnelles agricoles, notamment pour les cultures suivantes : Blé, Escourgeon, Orge de printemps, Betterave, Pomme de terre, Maïs (grain et fourrage) et Colza.

Les apports d'azote sont calculés en fonction de ces besoins, des fournitures par le sol et des quantités d'azote disponible libéré par les matières organiques épandues.

C'est pourquoi, les quantités d'azote effectivement apportées par des effluents d'élevages ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoues, composts, vinasses...) et des engrais de synthèse doivent être connues.

Tout fournisseur de produits organiques et d'engrais minéraux de synthèse doit donner les informations suivantes à l'agriculteur et, sur leur demande, aux autorités compétentes en matière de police de l'environnement :

- la composition du produit fourni (matières premières),
- la valeur du rapport C/N (Carbone/Azote) permettant son classement en type I ou II, ainsi que la teneur en azote, sur la base d'une série d'analyses représentatives datant de moins de 3 mois et provenant de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement,
- les quantités d'éléments fertilisants apportés dans la parcelle.

Les formes d'azote et la fraction minéralisable la première année sont précisées.

Les apports d'azote calculés de manière prévisionnelle peuvent être ensuite adaptés, notamment par **l'utilisation d'outils de pilotage** de la fertilisation azotée en végétation. Au moins un Reliquat Sortie Hiver (RSH) sera réalisé par exploitation. Il appartient à l'agriculteur de choisir la culture concernée par ce RSH.

Les mesures de reliquats azotés au printemps sont fortement recommandées, notamment en cas d'épandage de matières organiques, après les légumineuses, et de manière générale dans les bassins d'alimentation de captage.

Un guide technique de fertilisation sera diffusé par les prescripteurs en 2004.

2° - Modalités relatives au fractionnement et au premier apport de fertilisants minéraux pour les principales cultures.

Cultures	Nombre d'apports	Dose maximale au 1^{er} apport	Date ou stade recommandés des apports
Blé	2 minimum obligatoires	obligation 60 u/ha avant le stade épi 1 cm	
Escourgeon	2 minimum obligatoires	recommandation 60 u/ha	Après le 15/02 sur craie Après le 1/02 sur autres sols 2 ^{ème} apport au stade épi 1 cm recommandé
Colza	2 minimum obligatoires	recommandation 120 u/ha	Après le 01/02 sur craie Après le 15/01 sur autres sols
Pomme de terre et autres légumes de plein champ			Après le 1/03
Maïs	2 recommandés		Après le 1/03
Betterave			Après le 15/02
Orge de printemps	2 obligatoires <i>sauf cas particuliers *</i>		Après le 15/02

* Luzerne sous couvert d'orge, zones inondables ...

3°- Enregistrement des pratiques

Les agriculteurs raisonnent la fertilisation azotée à la parcelle (cf. 1°) et établissent pour ce faire un plan de fumure prévisionnel qui devra comprendre les rubriques de l'annexe 2.

Par ailleurs, ils enregistrent, à la parcelle, tous les apports de fertilisants azotés, toutes origines confondues. Les enregistrements pour chaque parcelle sont au minimum : la culture pratiquée, le précédent cultural, la date de semis, la nature et la quantité d'azote apportée par type de fertilisants, les dates d'apport des fertilisants, l'objectif de rendement de la culture, le rendement réalisé et les modalités de gestion de l'interculture (cultures intermédiaire et résidus de récolte). Un modèle de cahier d'enregistrement est joint en annexe 3 à titre d'exemple.

Ces enregistrements permettront par ailleurs de renseigner les indicateurs utilisés pour le suivi et l'évaluation de l'efficacité des programmes d'action.

4°- Apports azotés organiques issus de l'élevage

Pour chaque exploitation, la quantité maximale d'azote global (azote organique, ammoniacal et oxydé) contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser **170 kg par hectare** de surface potentielle d'épandage (S.P.E.) et par an.

L'appréciation du respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non pas parcelle par parcelle. Il se calcule comme suit :

Total de l'azote provenant de l'élevage

S.P.E. + pâtures hors S.P.E.

surface potentielle d'épandage (S.P.E.) = surface agricole utile (S.A.U.) déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, ...,
- superficies en légumineuses (sauf dans le cas d'épandages autorisés sur luzerne, comme pour les lisiers de porcs ou de bovins à l'engraissement),
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé...),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact...).

Les terres mises à disposition par des tiers entrent dans le calcul de la S.P.E.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite, sauf cas particuliers (épandage de produits très faiblement dosés en azote). Ces cas particuliers devront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture. L'avis du groupe départemental de suivi des épandages sera recueilli.

Toutefois, la superposition d'épandage de produits organiques compostés la même année sur une même parcelle est autorisée pour les apports en agriculture biologique.

Les apports de produits contenant de l'azote organique sont interdits avant, sur et après cultures de légumineuses, sauf lorsque des dispositions réglementaires spécifiques le permettent. Pour les cas où ils seraient autorisés, les épandages sur luzerne sont interdits après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de cette culture.

5°- Périodes et conditions d'interdiction d'épandage

5.1 – Cadre général

Le tableau ci-dessous fixe les périodes et conditions pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est **interdit** en fonction de la prochaine culture implantée et de l'occupation du sol :

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (Azote minéral)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire ¹		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire ¹	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Luzerne	Après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Du 15 novembre au 15 janvier et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Toute l'année
Autres cultures : Graminées porte-graines ²		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier

¹ En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée pourra commencer au 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet (soit une période d'interdiction du 15 juillet au 15 février).

² Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidés en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare.

Les principaux produits de type I utilisés dans la zone vulnérable sont : les fumiers, les eaux résiduaires des agro-industries, les vinasses de jus de mélasse, les boues d'épuration solides chaulées et les composts fermiers ou normalisés.

Les principaux produits de type II utilisés dans la zone vulnérable sont : les lisiers, les boues d'épuration liquides et pâteuses, les fientes de volailles, les eaux brunes.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Ainsi, tout apport de fertilisant azoté sur les parcelles retirées de la production "gel P.A.C.", même inférieur à 50 kg d'azote à l'hectare, est interdit.

5.2 – Cas particulier des eaux de féculerie

L'épandage des eaux de féculerie ne rentre pas dans le cadre du calendrier ci-dessus. Les modalités et le calendrier d'épandage spécifiques, exposés au sein du dossier de demande de dérogation, élaboré par la société AVEBE (Haussimont), demeurent validés.

5.3 - Cas particulier des cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire

L'épandage de tous les produits fertilisants de types I ou II avant ou sur cultures intermédiaires est admis à **titre dérogatoire** (voir tableau 5.1) dans le respect des conditions suivantes :

- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable,
- la quantité d'azote minéralisable la première année apportée par le fertilisant ne doit pas excéder 80 kg/ha dans le cadre du plan de fumure,
- les apports de fertilisants des cultures suivant la culture intermédiaire sont ajustés en tenant compte de l'azote piégé disponible pour les cultures suivantes,
- les cultures intermédiaires acceptées sont les suivantes : moutarde, phacélie, radis, ray-grass, seigle, avoine. Les légumineuses sont interdites en tant que cultures intermédiaires piège à nitrates,
- la date limite d'implantation des cultures intermédiaires est fixée au 15 septembre ; l'enfouissement aura lieu au plus tôt le 15 novembre. La destruction est réalisée de préférence de façon mécanique.

6° Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

a - épandage à proximité des eaux de surface :

Il est recommandé de mettre en place des bandes enherbées ou végétalisées en bord de rivière. Celles-ci ne reçoivent pas de fertilisant.

Sauf en vue de la fertilisation des étangs, l'épandage des fertilisants de type III (minéraux) est interdit à moins de cinq mètres des eaux de surface courantes ou non.

Cette distance est ramenée à deux mètres en cas de présence d'arbres, de haies ou de zones boisées en bordure des cours d'eau.

b - épandage sur les sols en forte pente :

L'épandage sur des sols en forte pente (> 7 %) devra se réaliser de manière à ce qu'en aucun cas, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puisse se produire.

Le cas particulier du vignoble est abordé au 11°.

c - épandage sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremés, enneigés :

L'épandage respectera les règles définies dans le tableau ci-dessous :

	Type de fertilisants		
	Type I (C/N >8)	Type II (C/N ≤8)	Type III (Azote minéral)
Sols détremés ou inondés	Interdit	Interdit	Interdit
Sols enneigés	Interdit : - à moins de 200 m. d'un cours d'eau - sur sol en forte pente (> 7 %)	Interdit	Interdit
Sols pris en masse par le gel¹	Autorisé	Interdit	Autorisé

¹ Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

7° Présence de cultures irriguées

L'équilibre de la fertilisation, visé au 1°, tiendra compte des modifications introduites par l'irrigation dans le bilan prévisionnel, tant sur les besoins prévisibles en azote des cultures que sur les apports et sources d'azote de toute nature. Il tiendra donc notamment compte des quantités d'azote apportées par l'eau d'irrigation.

Les potentialités réelles des terres irriguées et les besoins prévisibles des cultures seront évalués en tenant compte des possibilités réelles d'irrigation.

8° Stockage des effluents d'élevage et de matières organiques

- La capacité de stockage des effluents d'élevage doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment,
- A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins, de porcs et de volailles peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage, pour une durée n'excédant pas un an,
- Il est recommandé de porter la durée de stockage à six mois pour le lisier, notamment dans les régions agricoles périphériques du département.
- Le stockage des fientes sèches (à plus de 65% de matière sèche) de volaille peut être effectué sur le sol, en évitant tout ruissellement en dehors du site de stockage,
- Le stockage de produits de type II ($C/N \leq 8$) se fait sur aire étanche.

Toutefois, pour les effluents non liquides, il peut être effectué sur le sol en tête de parcelle sous les conditions suivantes :

- quantité stockée limitée aux besoins de la parcelle,
 - durée de stockage inférieure à 3 mois,
 - pas de retour 2 années de suite sur le même emplacement,
 - le stockage est interdit sur sol décapé,
 - absence de ruissellement,
- Le dépôt temporaire de produits fertilisants est interdit en zone inondable,
 - L'aménagement d'ouvrages de stockage de produits fertilisants est interdit en zone inondable et sur les terrains de pente supérieure à 7 %, sauf dérogation après avis du conseil départemental d'hygiène (cas des élevages en zone inondable).

9° Stockage des fertilisants organiques normalisés

Le stockage des amendements et engrais organiques normalisés, ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur terrains agricoles ou forestiers, fait l'objet d'une déclaration en préfecture (DDAF) et en mairie. Cette mesure ne concerne pas les effluents d'élevage produits par l'exploitation locale dont dépend le lieu de stockage.

10° Gestion adaptée des terres

a - gestion des résidus de récolte et des repousses :

- Le brûlage des pailles de céréales est interdit avant une culture de printemps.

- Il est recommandé de retarder les opérations de déchaumage qui favorisent la minéralisation de l'azote organique.

b - implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) :

La gestion des repousses de colza et l'implantation d'une culture intermédiaire assurant la couverture automnale des sols destinés aux cultures de printemps sont des techniques efficaces pour limiter le lessivage des nitrates. Il est donc recommandé d'en planter, notamment lorsque l'objectif de rendement initialement prévu n'a pas été atteint.

Les espèces de CIPAN acceptées sont les suivantes : moutarde, phacélie, radis, ray-grass, seigle, avoine et éventuellement d'autres cultures qui s'avèreraient intéressantes en la matière. Les légumineuses sont interdites en tant que cultures intermédiaires piège à nitrates.

L'implantation des CIPAN doit se faire le plus tôt possible après la récolte, et au plus tard le 15 septembre. L'enfouissement aura lieu à partir du 15 novembre pour les intercultures longues.

Néanmoins, en cas de floraison de la CIPAN, la destruction pourra exceptionnellement intervenir avant ces dates.

Elle sera préférentiellement réalisée de façon mécanique.

Exemples recommandés d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pour des intercultures à risques :

Précédent	Implantation des CIPAN	Destruction des CIPAN	Culture suivante
blé de luzerne	avant le 15 septembre	après le 15 novembre	culture de printemps
pommes de terre si arrachage précoce	avant le 15 septembre	après le 15 novembre	culture de printemps
pois ou autre légumineuse annuelle (par exemple féveroles)	avant le 20 août	après le 20 septembre	blé

La profession agricole s'engage à promouvoir l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates entre une culture de pois et une culture de blé.

c – objectif de couverture des sols à l'automne d'ici la fin du 3^{ème} programme d'action :

Les objectifs à l'exploitation de couverture automnale des sols destinés à des cultures de printemps, d'ici le 31 décembre 2005 sont les suivants :

Champagne crayeuse, Pays rémois et Vallée de la Marne	25 % de la sole de printemps potentielle
Autres petites régions agricoles	15 % de la sole de printemps potentielle

Les objectifs à l'exploitation de couverture automnale des sols destinés à des cultures de printemps, d'ici la fin du 3^{ème} programme d'action (20 décembre 2007) sont les suivants :

Champagne crayeuse, Pays rémois et Vallée de la Marne	50 % de la sole de printemps potentielle
Autres petites régions agricoles	30 % de la sole de printemps potentielle

La sole de printemps potentielle correspond aux surfaces prévues en cultures de printemps pour lesquelles il est techniquement possible d'implanter une culture intermédiaire.

Sont exclues :

- les surfaces prévues en culture de printemps suivant une culture récoltée après le 15 septembre ;
- les parcelles situées sur des limons hydromorphes non drainés (problèmes de destruction au 15 novembre) ;
- les parcelles situées sur des sols présentant plus de 30% d'argile (labour d'automne avant le 15 novembre).

d - retournement des prairies :

Le retournement des prairies permanentes existantes en bordure de cours d'eau est interdit sur une largeur de 10 mètres à partir des berges.

e – effet des surfaces de luzerne :

Les 50 000 hectares de luzerne du département de la Marne contribuent de façon déterminante à la limitation de la pollution azotée. Ces surfaces évitent l'apport d'une fertilisation de 50 000 ha x 210 kg d'azote soit 10 500 t d'azote dans le département.

La diminution de cette surface contribuerait de façon sensible à la dégradation de la qualité de l'eau en augmentant la fertilisation azotée apportée à des cultures de substitution.

Un arrêté préfectoral ultérieur définira les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter la pollution azotée supplémentaire engendrée par la baisse éventuelle des surfaces de luzerne, après examen des propositions de la profession agricole, lorsque le nouveau dispositif réglementaire de la politique agricole sera arrêté.

11° - Cas particulier du vignoble

Rubrique 1°: Raisonement de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la vigne et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents de toutes natures (effluents d'élevage, effluents agro-industriels), engrais de synthèse ou fertilisants organiques.

Les quantités d'azote effectivement apportées par des effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (composts, ...) et des engrais de synthèse doivent être connues. Tout fournisseur de produits organiques et d'engrais minéraux de synthèse doit donner les informations suivantes au viticulteur et, sur leur demande, aux autorités compétentes en matière de police de l'environnement :

- la composition du produit fourni (matières premières),
- la valeur du rapport C/N, sur la base d'une série d'analyses représentatives datant de moins de 3 mois et provenant de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement,
- les quantités d'éléments fertilisants apportés dans la parcelle.

Les formes d'azote et la fraction assimilable sont précisées.

L'utilisation de fumier doit respecter la limitation de **170 kg N/ha** épandue provenant des effluents d'élevage, soit environ une quantité de **31 T/ha** épandues (apport cumulé pour 3 ans au moins).

Les autres produits élaborés à partir d'effluents d'élevage étant déjà utilisés à des doses plus faibles, aucune restriction n'apparaît nécessaire.

Rubrique 3° : Conseils pour l'enregistrement des pratiques de fertilisation

Afin de bien prendre en compte l'effet d'un apport de matière organique, l'enregistrement des apports d'amendements (fertilisants de type I et II) réalisés sur chaque parcelle (type de produit, dose, date d'apport) est retenu. Cette pratique contribuera au bon raisonnement des apports ultérieurs de fertilisants.

Quant aux engrais (fertilisants de type III), la dose d'apport ne variant quasiment pas d'une parcelle à l'autre, seul l'enregistrement de la dose moyenne de l'exploitation est exigé.

Rubrique 5° : Périodes d'interdiction d'épandage

Dans le vignoble champenois, la distinction d'une autre catégorie de produits est introduite : il s'agit des fertilisants de type I dont le rapport C/N est inférieur à 30 (type compost de déchets verts, fumier...). En effet, ces produits sont plutôt riches en azote rapidement disponible, ce qui rend leur utilisation peu souhaitable en dehors de la période de besoins de la vigne. Le calendrier d'interdiction suivant est retenu :

	TYPE DE FERTILISANTS			
	Type I a (8 < C/N < 30) <i>(ex : composts de déchets verts, fumiers)</i>	Type I b (C/N > 30) <i>(ex : écorces)</i>	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (Azote minéral)
VIGNE	Du 1 ^{er} juillet Au 15 janvier		Du 1 ^{er} juillet Au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet Au 15 janvier

Rubrique 6° : Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

Les paragraphes a et c de la rubrique 6° ci-dessus s'appliquent au vignoble dans leur intégralité.

b - épandage sur les sols en forte pente :

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à éviter tout ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Au titre des mesures d'accompagnement, les pratiques suivantes visant à limiter ruissellement et érosion sont à encourager :

- mulch organique ou enherbement pour retenir l'eau à la parcelle,
- aménagement du coteau pour éviter les phénomènes de concentration à l'aval.

Enherbement

L'enherbement des vignes et des tournières limite le transfert de l'azote et des pesticides. Il est à développer selon la carte des potentialités d'enherbement du vignoble, élaborée par le CIVC.

Chaque viticulteur doit disposer, là où elle est établie, de la carte de potentialités d'enherbement relative à ses parcelles ou d'une liste fournissant les mêmes indications, et la présenter lors d'un contrôle.

Un arrêté préfectoral ultérieur définira le calendrier de mise en place de cette mesure, selon la diffusion, en cours de préparation, par la profession viticole de ces données.

Les actions de sensibilisation et d'incitation à l'enherbement seront poursuivies et développées, notamment dans le cadre des opérations d'animation locales menées à l'amont des captages d'eau potable.

Article 5 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau suivant :

Pilotage de la fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> fractionnement des apports par type de culture superficie où des mesures de reliquats azoté sortie hiver sont réalisés par rapport à la superficie totale de la culture superficie où des outils de diagnostic de nutrition des plantes sont utilisés par rapport à la superficie totale de la culture superficie où des outils de pilotage de l'irrigation sont utilisés par rapport à la superficie totale irriguée
Enregistrement des pratiques	<ul style="list-style-type: none"> % d'agriculteurs qui remplissent un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants
Utilisation de la matière organique	<ul style="list-style-type: none"> superficie où l'azote apporté par la matière organique est pris en compte pour réduire la fertilisation minérale par rapport à la superficie totale recevant de la matière organique nature des produits organiques utilisés type de moyens mis en œuvre pour évaluer les quantités épandues
Couverture des sols en automne	<ul style="list-style-type: none"> superficie où est implantée une culture de printemps superficie où est implantée une CIPAN superficie où une interculture pois-blé est implantée en CIPAN superficie où les pailles de céréales ont été enfouies par rapport à la superficie totale de céréales superficie où les pailles de céréales ont été brûlées par rapport à la superficie totale de céréales
Vignoble	<ul style="list-style-type: none"> superficie enherbée superficie enherbée par rapport aux potentialités superficie recevant régulièrement des apports d'écorces
Gestion des bords de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> superficie où une jachère ou une bande enherbée a été mise en place en bord de cours d'eau mètres linéaires où une jachère ou une bande enherbée a été mise en place en bord de cours d'eau

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec les membres du groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 4^{ème} programme d'action.

Article 6 - A l'issue du 3^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

La récidive est réprimée conformément aux articles 121-11 et 132-15 dudit code.

Article 8 - L'arrêté du 14 janvier 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action est abrogé.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants ou à venir.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne et transmis à Mmes les sous-préfètes et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould ainsi qu'à toutes les communes incluses en zone vulnérable, pour affichage.

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2003

Le préfet,

Signé : Dominique DUBOIS

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 Résumé du bilan du deuxième programme d'action
- 2 Plan de fumure prévisionnel : les éléments à prendre en compte
- 3 Modèle de cahier d'enregistrement

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DU BILAN DU DEUXIÈME PROGRAMME D'ACTION

Le département de la Marne a été presque entièrement classé en zone vulnérable, sauf une petite partie de l'Argonne (19 communes).

Le deuxième programme d'action en zone vulnérable est entré en vigueur par arrêté préfectoral du 14 janvier 2002. Il a donc concerné deux campagnes agronomiques.

L'évaluation du deuxième programme d'action, conformément à l'article 4 du décret du 4 mars 1996 et à l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1996, a mis en évidence :

▪ **l'évolution des pratiques agricoles**

L'utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation en végétation et la mesure des reliquats azotés en sortie d'hiver ont augmenté ces dernières années (adaptation des quantités d'azote épandues aux besoins des cultures). Le fractionnement des apports a également progressé.

Le calendrier d'épandage a été respecté par tous les agriculteurs enquêtés. Les cultures intermédiaires pièges à nitrates se développent.

En parallèle, les doses d'azote épandues par hectare ont augmenté pour plusieurs cultures (progression des rendements, exigences par rapport au taux de protéines, ...).

▪ **le développement des actions de communication et de suivi**

Les conseils de fertilisation à la parcelle de plus en plus nombreux et précis :

- réseau de conseil (Groupe Azote Marne, cahier des charges général pour l'épandage de boues urbaines dans le département)
- cultures intermédiaires (Plate-forme de Thibie, actions ciblées dans les périmètres de protection, CTE)

▪ **l'évolution de la teneur en nitrates des eaux**

La 3^{ème} campagne de surveillance 2000-2001, réalisée par la DIREN et la DRASS, permet de suivre l'évolution des teneurs en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles sur l'ensemble du département.

✓Eaux Souterraines

Nombre analyses en 2001 : 133
22 points

	campagnes		
	1992-1993	1997-1998	2000-2001
Echantillon	23	22	22
Nb d'analyses	250	99	133
Moyenne	29,4	31,8	31,6
Ecart type (moy.)	14,7	17,5	15,8
Max absolu	64,8	66,8	68,6
Moyenne des max	33,6	34,4	34,5

► stabilité

► stabilité

✓Eaux Superficielles

Nombre analyses en 2001 : 224
19 points

	campagnes		
	1992-1993	1997-1998	2000-2001
Moyenne	17,3	17,8	21,2
Ecart type (moy.)	7,1	4,4	6,3
Max absolu	32,0	35,3	46,0
Moyenne des max	26,7	26,5	28,3

► dégradation

► dégradation

Les moyens mis en œuvre par les organismes professionnels montrent leur adhésion au deuxième programme d'action et leur volonté de diminuer les pratiques à risques pour l'environnement.

Cependant, l'impact, encore limité, de ces mesures sur la qualité de l'eau montre la nécessité de mettre en place un 3^{ème} programme d'action.

L'ensemble des documents relatifs à cette évaluation est consultable à la DDAF (Cité Administrative Tirllet à Châlons-en-Champagne).

ANNEXE 2

PLAN DE FUMURE PRÉVISIONNEL : LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

I - LES BESOINS DES CULTURES

- ◆ Besoin unitaire X objectif de rendement
- ◆ Azote dans le sol après récolte

II - LES APPORTS D'AZOTE MINÉRAUX ET ORGANIQUES

- ◆ Azote minéral du sol à l'ouverture du bilan
- ◆ Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan

- ◆ Minéralisation nette du sol
- ◆ Minéralisation nette des résidus de récolte (effet précédent),
- ◆ Minéralisation supplémentaire suite à l'implantation d'une culture intermédiaire
- ◆ Minéralisation supplémentaire due à l'apport régulier d'amendements organiques (arrière effet)

- ◆ Fumure azotée sous forme organique (effet direct)
- ◆ Fumure azotée de synthèse